

Annexe

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE ET LA
FONDATION LILIAN THURAM, EDUCATION CONTRE LE RACISME
ANNEE 2011**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex (France)
Représenté par Monsieur Vincent ÉBLÉ, Président du Conseil général
Ci-après dénommé « Le Département ».

D'UNE PART,

ET

La Fondation « Lilian Thuram, éducation contre le racisme »

Siège Social : 640 avenue Diagonal – 08017 BARCELONE (Espagne)
Représentée par Monsieur Lilian THURAM en sa qualité de Président
Ci-après dénommée « La fondation »
D'autre part,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre des orientations départementales en faveur de la jeunesse et notamment le soutien aux actions de lutte contre les discriminations.

Considérant que la fondation « Lilian Thuram, éducation contre le racisme », déclarée d'intérêt général, a entre autre pour but de combattre le racisme dans toutes ses formes d'expression,

Considérant que dans ce cadre elle se fixe notamment pour objectif de mettre en avant la nécessité de conceptualiser le phénomène du racisme afin de contribuer à sa compréhension et d'accompagner le développement de matériel éducatif novateur, en direction des enfants et des jeunes,

Considérant les orientations de la politique du Département en direction des jeunes qui s'est entre autre engagé à développer et à soutenir les actions contre toutes les discriminations.

EN CONSÉQUENCE IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la fondation par l'attribution d'une subvention de fonctionnement destinée au développement de son projet en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : PROJET DE LA FONDATION

La fondation « Lilian Thuram, éducation contre le racisme » et le Département de Seine-et-Marne décident de mener en partenariat des initiatives éducatives relevant de l'information et de la sensibilisation des enfants et des jeunes aux discriminations afin de lutter contre le racisme sous toutes ses formes.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION

Afin de réaliser ses objectifs en Seine-et-Marne, la fondation "Lilian Thuram, éducation contre le racisme" s'engage à participer à des événements sportifs, culturels et sociaux que le Département organise en direction des jeunes ou du mouvement sportif tels qu'une conférence sur les mécanismes de développement du racisme, le 10 février, le tournoi de Football benjamins, intitulé : « challenge Lilian Thuram, tous seine-et-marnais, tous différents » le 21 mai 2011 et d'autres actions à préciser qui seront menées en partenariat.

Avant l'expiration de la convention, la fondation remettra au Département un bilan de son intervention sur le territoire départemental pour la période d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Pour sa part, le Département de Seine-et-Marne s'engage à associer la fondation « Lilian Thuram, éducation contre le racisme » aux événements d'envergure départementale qu'il organise en direction des jeunes ou du mouvement sportif, définis à l'article 3.

4.1 Montant de la subvention :

Dans ce cadre, le Département apportera son soutien à la fondation en lui attribuant au titre de l'année 2011 : une subvention pour les actions d'intérêt départemental mentionnées à l'article 3 d'un montant de 40 000 €

4.2 Modalités de versement de la subvention :

Le versement par le Département de la subvention attribuée interviendra après signature de la présente convention et après la production, par la fondation, d'un RIB correspondant à un compte ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La fondation s'engage à restituer tout ou partie de la subvention versée dans les cas suivants :

- si la fondation ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention ;
- si les moyens mis en œuvre par la fondation sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés pour lesquels elle reçoit la subvention départementale ;
- si les sommes perçues sont utilisées pour des activités non conformes aux engagements contenus dans la présente convention, et figurant notamment dans son article 3;
- si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après ;
- si la fondation est dissoute en cours d'exercice ou en liquidation judiciaire.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès la signature des parties pour l'année 2011.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément aux engagements de la présente convention définis à l'article 3 ;
- en cas d'inexécution par la fondation de ses obligations contractuelles ;
- en cas de dissolution de la fondation ou de liquidation judiciaire, ou de mise en œuvre d'une procédure d'effet équivalent en application de la législation espagnole.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

En aucun cas la résiliation de la présente convention ne pourra donner lieu à indemnité par le Département au profit de la fondation.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

2011

POUR LE DEPARTEMENT
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

POUR LA FONDATION
LE PRESIDENT

VINCENT ÉBLÉ

LILIAN THURAM